
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 31

Bill No. 31

Loi sur les produits agricoles et les aliments

Agricultural Products and Food Act

Première lecture

First reading

M. TOUPIN

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974

Projet de loi n° 31

Loi sur les produits agricoles et les aliments

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « produit agricole »: une denrée d'origine végétale ou animale;

b) « aliment »: tout ce qui peut servir à la nourriture de l'homme ou des animaux y compris les boissons autres que les boissons alcooliques au sens de la Loi de la Société des alcools du Québec (1971, chapitre 20);

c) « produit »: un produit agricole ou un aliment;

d) « permis »: un permis délivré en vertu de la présente loi;

e) « règlement »: un règlement édicté en vertu de la présente loi;

f) « personne autorisée »: une personne visée à l'article 29;

g) « ministre »: le ministre de l'agriculture.

2. La présente loi ne s'applique pas aux produits laitiers ni aux succédanés au sens de la Loi des produits laitiers et de leurs succédanés (1969, chapitre 45).

Elle ne s'applique aux produits de la pêche qu'à compter du moment où ils sont mis en circulation pour la vente en gros.

Bill No. 31

Agricultural Products and Food Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS AND APPLICATION

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following expressions mean:

(a) "agricultural product": a foodstuff of vegetable or animal origin;

(b) "food": anything which may be used to feed man or animals, including beverages other than alcoholic beverages within the meaning of the Québec Liquor Corporation Act (1971, chapter 20);

(c) "product": an agricultural product or a food;

(d) "permit": a permit issued under this act;

(e) "regulation": a regulation made under this act;

(f) "authorized person": a person referred to in section 29;

(g) "Minister": the Minister of Agriculture.

2. This act does not apply to dairy products or substitutes within the meaning of the Dairy Products and Dairy Products Substitutes Act (1969, chapter 45).

It applies to fishery products only from the time they enter the wholesale market.

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet propose une refonte de la Loi des produits agricoles et des aliments.

Il prohibe la mise en circulation, pour fins de vente, de produits malsains, de provenance malsaine ou ne répondant pas aux normes de qualité exigées.

Il autorise le gouvernement à obliger toute personne s'occupant de préparation, de conditionnement, de transformation ou de vente d'un produit à s'enregistrer auprès du ministre de l'agriculture.

Il oblige l'exploitant d'un abattoir, d'un atelier d'équarrissage d'animaux ou d'un atelier de préparation, de conditionnement ou de transformation de viandes ou d'aliments carnés destinés à la consommation humaine à être détenteur d'un permis.

EXPLANATORY NOTES

This bill proposes a revision of the Agricultural Products and Food Act.

It prohibits the distribution, for purposes of sale, of unwholesome products, products from unwholesome sources or products not meeting the required standards of quality.

It authorizes the government to oblige any person engaged in the preparation, conditioning, processing or sale of a product to register with the Minister of Agriculture.

It obliges the operator of a slaughterhouse, of a plant for dismembering dead animals or of a plant for the preparation, conditioning or processing of meat or meat products intended for human consumption, to hold a permit.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Nul ne peut préparer, détenir, exposer en vue de la vente, mettre en vente ou en dépôt, vendre, transporter, faire transporter ou accepter pour une destination quelconque au Québec, un produit malsain, de provenance malsaine ou qui n'est pas conforme aux exigences de la présente loi et des règlements.

4. Nul ne peut faire emploi sur un produit, sur son récipient, son étiquette ou son emballage, dans un document concernant la publicité, la détention, la manutention ou la mise en circulation d'un produit pour la vente, d'une indication susceptible de créer chez l'acheteur une confusion sur l'origine, la nature ou la qualité du produit.

SECTION III

ENREGISTREMENT ET PERMIS

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans la mesure et suivant les modalités qu'il fixe, ordonner à toute personne engagée dans la préparation, le conditionnement, la transformation, la détention en vue de la vente ou la vente d'un produit, de s'enregistrer auprès du ministre.

6. Nul ne peut, sans être détenteur d'un permis en vigueur, exploiter un abattoir, un atelier d'équarrissage d'animaux ou un atelier de préparation, de conditionnement ou de transformation, pour fins de vente en gros, de viandes ou d'aliments carnés destinés à l'alimentation humaine.

Le présent article ne s'applique pas à la personne qui exploite un atelier assujéti à la Loi sur l'inspection des viandes (Statuts révisés du Canada, chapitre M-7).

[[7. Toute personne qui sollicite un permis doit transmettre sa demande au ministre.

Le ministre délivre le permis si le requérant remplit les conditions déterminées et verse les droits fixés par règlement.]]

DIVISION II

GENERAL PROVISIONS

3. No person shall prepare, keep, exhibit for sale, offer for sale or leave on consignment, sell, transport, cause to be transported or accept for any destination in the province of Québec, a product which is unwholesome, comes from an unwholesome source or does not comply with the requirements of this act and the regulations.

4. No person shall use on a product, its container, label or package, in a document respecting the advertising, keeping, handling or distribution of a product for sale, any indication which could lead the purchaser to be confused as to the source, nature or quality of the product.

DIVISION III

REGISTRATION AND PERMITS

5. The Lieutenant-Governor in Council may order, to the extent and on the terms and conditions he determines, any person engaged in the preparation, conditioning, processing, keeping for sale or sale of a product, to register with the Minister.

6. No person shall, without holding a permit in force, operate a slaughter-house, a plant for dismembering dead animals or a plant for the preparation, conditioning or processing, for wholesale purposes, of meat or meat products intended as food for humans.

This section does not apply to a person operating a plant governed by the Meat Inspection Act (Revised Statutes of Canada, chapter M-7).

[[7. Every person who applies for a permit shall send his application to the Minister.

The Minister shall issue the permit if the applicant fulfils the conditions determined and pays the duties fixed by regulation.]]

8. Tout permis expire le 31 décembre suivant son émission; il peut être renouvelé aux conditions déterminées par règlement.

9. Les droits que confère un permis ne peuvent être valablement transportés à une autre personne.

10. Tout permis doit être affiché dans l'établissement à un endroit où il peut être facilement vu du public.

11. Le ministre informe, par écrit, la personne à qui il refuse de délivrer le permis.

SECTION IV

SUSPENSION, ANNULATION, REFUS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS: APPEL

12. Le ministre peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler le permis de tout détenteur qui:

- a) a commis une infraction à la présente loi ou aux règlements;
- b) ne remplit plus les conditions requises pour obtenir son permis.

13. Le ministre doit, avant de prononcer l'annulation, la suspension ou le refus de renouvellement d'un permis, donner au détenteur l'occasion d'être entendu. Il doit aussi notifier par écrit sa décision, en la motivant, à la personne dont il suspend, annule ou ne renouvelle pas le permis.

14. Toute personne dont le permis est suspendu ou annulé ou n'est pas renouvelé peut interjeter appel de la décision du ministre devant trois juges de la Cour provinciale du district où cette personne a sa résidence, son siège social ou son établissement, suivant le cas,

- a) si les motifs de fait ou de droit invoqués au soutien de la décision sont manifestement erronés;
- b) si la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave;
- c) si la décision n'a pas été rendue avec impartialité.

15. L'appel est interjeté par requête signifiée au ministre. Cette requête doit

8. Every permit expires on 31 December following its issue; it may be renewed on the conditions determined by regulation.

9. The rights granted under a permit cannot be validly transferred to another person.

10. Every permit shall be posted up in the establishment in a place conspicuous to the public.

11. The Minister shall notify, in writing, the person to whom he refuses to issue a permit.

DIVISION IV

SUSPENSION, CANCELLATION, REFUSAL TO RENEW A PERMIT: APPEAL

12. The Minister may suspend, cancel or refuse to renew the permit of any holder:

- (a) who is guilty of an offence against this act or the regulations;
- (b) who ceases to comply with the conditions required for obtaining his permit.

13. The Minister, before declaring a permit cancelled, suspended or not renewed, must allow the holder to be heard. He shall also give his decision in writing together with the reasons therefor to the person whose permit he suspends, cancels or does not renew.

14. A person whose permit is suspended, cancelled or not renewed may appeal from the decision of the Minister to three judges of the Provincial Court of the district where that person resides or has his head office or establishment, as the case may be,

- (a) if the reasons of fact or law alleged to support the decision are manifestly erroneous;
- (b) if the proceedings are affected by some gross irregularity;
- (c) if the decision has not been impartially rendered.

15. The appeal is brought by motion served upon the Minister. The motion

être produite au greffe de la Cour provinciale du district judiciaire où l'appellant a son domicile, son siège social ou son établissement, dans les soixante jours de la réception par l'appellant de la décision du ministre.

16. Dans le mois qui suit la réception de l'avis d'appel, le ministre transmet au greffier de la Cour provinciale le dossier relatif à la décision dont il y a appel.

Le dossier comprend les pièces produites, la transcription des dépositions si elles ont été sténographiées, le procès verbal de l'audition et la décision du ministre.

L'appel est entendu sur le dossier constitué, sous réserve du droit des juges d'entendre toute preuve additionnelle.

17. Les juges qui entendent et décident l'appel sont investis, aux fins de cet appel, des pouvoirs et de l'immunité de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

18. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre à moins que le juge en chef de la Cour provinciale n'en ordonne autrement dans les cas d'urgence.

19. Sur requête d'une partie signifiée à l'autre, le juge en chef de la Cour provinciale désigne les trois juges qui doivent entendre l'appel et fixe péremptoirement la date d'audition de l'appel entre le sixantième et le quatre-vingt-dixième jour qui suivent la production de la requête en appel au greffe.

20. Les juges doivent, avant de rendre toute décision sur un appel, permettre aux parties de se faire entendre.

21. Les juges peuvent admettre comme preuve une copie ou un extrait d'un document, si l'original n'est pas disponible.

22. Lors de l'enquête et de l'audition, chacune des parties peut interroger les témoins et exposer ses arguments.

Toute partie a le droit d'être assistée d'un avocat.

must be filed in the office of the Provincial Court of the judicial district where the appellant is domiciled or has his head office or establishment within sixty days after the appellant has received the decision of the Minister.

16. Within one month after the notice of appeal, the Minister shall send to the clerk of the Provincial Court the record relating to the decision appealed from.

The record shall comprise the exhibits, a transcript of the statements if it has been taken down in stenography, the minutes of the hearing and the decision of the Minister.

The appeal shall be heard upon the record as constituted, subject to the right of the judges to hear any additional evidence.

17. The judges who hear and decide the appeal have, for the purposes of that appeal, the powers and immunity of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

18. The appeal shall not suspend the execution of the decision of the Minister unless the chief judge of the Provincial Court orders otherwise in cases of urgency.

19. Upon motion of one party served upon the other, the chief judge of the Provincial Court shall designate the three judges who shall hear the appeal and fix peremptorily the date of the hearing of the appeal between the sixtieth and ninetyth days after the filing of the notice of appeal in the clerk's office.

20. The judges must, before rendering a decision on an appeal, allow the parties to be heard.

21. The judges may admit in evidence a copy of or extract from a document if the original is not available.

22. At the proof and hearing, each party may examine the witnesses and present his arguments.

Every party is entitled to the assistance of an advocate.

23. Toute personne qui témoigne devant les juges a les mêmes privilèges et les mêmes immunités qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 310 du Code de procédure civile s'y appliquent, *mutatis mutandis*.

24. Les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur juridiction et ils peuvent, notamment, rendre toute ordonnance qu'ils estiment propre à sauvegarder les droits des parties.

25. Les juges peuvent confirmer la décision ou l'infirmier; leur décision est sans appel.

S'ils ne sont pas d'accord, la question est résolue par la majorité.

26. Le jugement doit être consigné par écrit et signé par les juges qui l'ont rendu. Il doit contenir, outre le dispositif, les motifs de la décision.

27. Une copie certifiée doit être transmise, par le greffier de la Cour provinciale, par la poste, à chacune des parties.

L'original est conservé au greffe de la Cour provinciale.

SECTION V

INSPECTIONS ET SAISIES

28. Le ministre peut, par ordonnance, selon les critères et modalités déterminés par règlement:

a) établir des postes d'inspection ou de classification des produits, prescrire leurs modalités d'opération et ordonner que tout produit qu'il détermine, provenant d'un territoire qu'il désigne ou destiné à un tel territoire, soit inspecté ou classifié, selon des normes fixées par règlement, à l'un ou l'autre de ces postes;

b) suspendre temporairement les dispositions d'un règlement relatives à des classes, catégories ou dénominations particulières de produits.

L'ordonnance doit être publiée dans la *Gazette officielle du Québec* avec avis de la date à laquelle elle prendra effet et, le cas

23. Every person who testifies before the judges has the same privileges and immunities as a witness before the Superior Court and articles 307 to 310 of the Code of Civil Procedure apply *mutatis mutandis*.

24. The judges have all the powers necessary for the exercise of their jurisdiction and may especially issue any order they see fit to protect the rights of the parties.

25. The judges may confirm or quash the decision; their decision is without appeal.

If they disagree, the question is decided by the majority.

26. The judgment must be recorded in writing and signed by the judges who rendered it. It must contain, in addition to the conclusions, the reasons upon which the decision is based.

27. A certified copy must be mailed by the clerk of the Provincial Court to each party.

The original shall be kept in the office of the Provincial Court.

DIVISION V

INSPECTIONS AND SEIZURES

28. The Minister may, by order, according to the criteria, terms and conditions determined by regulation:

(a) establish stations for the inspection or classification of products, prescribe their terms and conditions of operation and order that every product which he determines, from a territory which he designates or intended for such a territory, be inspected or classified, according to the standards fixed by regulation, at one or other of such stations;

(b) temporarily suspend the provisions of a regulation respecting classes, categories or particular types of products.

The order must be published in the *Québec Official Gazette* with notice of the date on which it will become effective and,

échéant, de celle à laquelle elle cessera d'avoir effet.

[[**29.** Le ministre nomme les inspecteurs, analystes ou autres agents nécessaires à la mise en oeuvre de la présente loi et pourvoit à la rémunération de celles de ces personnes qui ne sont pas nommées et rémunérées suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).]]

30. Toute personne autorisée peut, dans l'exercice de ses fonctions:

a) pénétrer en tout temps dans un local où l'on détient, prépare, conditionne, transforme, entrepose, expose en vue de la vente ou met en vente ou vend un produit;

b) faire l'inspection des produits et en prélever gratuitement des échantillons;

c) exiger la production de tout document relatif à un produit et en prendre des extraits;

d) arrêter en cours de route toute expédition d'un produit;

e) saisir et confisquer tout produit visé à l'article 3, de même que les substances et objets pouvant servir aux opérations mentionnées au paragraphe *a*, et disposer des choses saisies ou confisquées selon que le prescrit le ministre.

31. La personne en charge d'un local ou d'un véhicule où se trouve un produit qu'une personne autorisée désire examiner et toute personne se trouvant sur les lieux sont tenues d'aider la personne autorisée dans son enquête, de lui faciliter l'accès au produit et de mettre à sa disposition tout document qu'elle désire examiner.

Tout renseignement obtenu en vertu du présent article doit être tenu pour confidentiel, utilisé exclusivement à l'usage du ministre ou de la Régie des marchés agricoles du Québec et divulgué seulement sur l'ordre d'un tribunal. Le présent alinéa ne s'applique pas aux renseignements relatifs à la classification d'un produit.

32. Il est interdit d'entraver le travail d'une personne autorisée dans l'exercice de ses fonctions, de l'induire en erreur ou de tenter de le faire, de négliger ou de refuser de lui obéir.

as the case may be, of that on which it will cease to have effect.

[[**29.** The Minister shall appoint the inspectors, analysts or other agents necessary for the carrying into effect of this act and shall provide for the remuneration of such persons among them who are not appointed and remunerated according to the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).]]

30. Every authorized person may, in the performance of his duties:

(a) enter at any time premises where any product is kept, prepared, conditioned, processed, stored, exhibited for sale or offered for sale or sold;

(b) inspect products and take samples gratuitously;

(c) require the production of any document relating to a product and make extracts of it;

(d) stop in transit any shipment of a product;

(e) seize and confiscate any product contemplated in section 3, and the substances and objects liable to serve for the operations mentioned in paragraph *a*, and dispose of the things seized or confiscated as the Minister may prescribe.

31. The person in charge of premises or of a vehicle on or in which a product is found which an authorized person wishes to examine and any person found there is bound to assist the authorized person in his inquiry, facilitate his access to the product and place at his disposal every document he wishes to examine.

All information obtained under this section shall be deemed confidential, for the exclusive use of the Minister or the Québec Agricultural Marketing Board and disclosed only upon an order of a court. This paragraph does not apply to information relating to the classification of a product.

32. It is forbidden to hinder the work of an authorized person in the exercise of his duties, to mislead him or to attempt to do so, or to neglect or refuse to obey him.

Cette personne doit, sur demande, exhiber un certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.

Such person must, on request, exhibit a certificate, signed by the Minister, attesting his authority.

33. Nul ne peut, sans l'assentiment d'une personne autorisée, vendre ou offrir en vente un produit saisi ou confisqué ni enlever ou permettre d'enlever ce produit, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par une personne autorisée.

33. No person shall, without the consent of an authorized person, sell or offer for sale a seized or confiscated product or remove or allow the removal of such product, its container, or the writ of seizure or confiscation, or remove or break a seal affixed by an authorized person.

[[**34.** Le ministre peut, aux conditions et sur paiement des droits fixés par règlement, pourvoir, à la demande d'un intéressé, à l'inspection et au classement d'un produit.]]

[[**34.** The Minister may, on the conditions and upon payment of the dues fixed by regulation, provide, upon the request of any interested person, for the inspection and classification of a product.]]

35. Le ministre et les personnes autorisées ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par la présente loi.

35. The Minister and authorized persons cannot be sued or prosecuted for any official act performed in good faith in the exercise of the functions conferred upon them by this act.

SECTION VI

DIVISION VI

RÈGLEMENTS

REGULATIONS

36. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

36. The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation :

a) édicter des règles concernant la préparation, le conditionnement, la transformation, la détention en vue de la vente ou la vente d'un produit ;

(a) prescribe rules respecting the preparation, conditioning, processing, keeping for sale or sale of a product ;

b) prohiber ou réglementer l'emploi, dans la production d'un produit, de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité ou à la salubrité de ce produit ;

(b) prohibit or regulate the use, in the production of a product, of substances capable of impairing the quality or wholesomeness of such product ;

c) ordonner le contrôle sanitaire des animaux et édicter les prescriptions sanitaires relatives à la préparation, la conservation et la manutention d'un produit ;

(c) order the sanitary control of animals and prescribe sanitary measures respecting the preparation, preservation and handling of a product ;

d) établir des classes, catégories ou dénominations particulières de produits, statuer sur leur composition, leur forme, leur qualité et en ordonner le classement ;

(d) establish classes, categories or particular types of products, rule on their composition, form and quality and order their classification ;

e) déterminer les modalités de délivrance ou de renouvellement d'un permis, prescrire les conditions exigées d'une personne tenue de se munir d'un permis, les documents qu'elle doit fournir, les livres, registres et comptes qu'elle doit tenir, les rapports qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit payer ;

(e) determine the terms and conditions of issue or renewal of a permit, prescribe the conditions required of a person bound to hold a permit, the documents he must furnish, the books, registers and accounts he must keep, the returns he must furnish and the dues he must pay ;

- f) établir diverses catégories de permis;
- g) prescrire toute mesure propre à prévenir ou empêcher les imitations, contrefaçons ou falsifications;
- h) prescrire les modalités de prélèvement, de saisie et de confiscation;
- i) prescrire les règles relatives au contenant, aux inscriptions, à l'étiquetage ou à l'emballage des produits.

37. Les règlements adoptés en vertu de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date qui y est fixée.

SECTION VII

POURSUITES ET PÉNALITÉS

38. Quiconque enfreint la présente loi ou les règlements est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais,

a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins \$25 et d'au plus \$500, dans le cas d'un individu, et d'au moins \$50 et d'au plus \$1,000 dans le cas d'une corporation;

b) pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de \$3,000, dans le cas d'un individu, et de \$5,000, dans le cas d'une corporation.

39. Le contrevenant coupable d'une infraction visée aux articles 6, 32 et 33 ne peut être condamné à une amende inférieure à \$100.

40. Toute personne qui exploite un abattoir ou un atelier visé à l'article 6 sans être détenteur d'un permis en vigueur est passible, en outre des peines prévues aux articles 38 et 39 d'une amende additionnelle de \$100 par jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

41. Quiconque incite une autre personne à commettre une infraction ou participe à une infraction commise par une autre personne est passible des peines prévues pour cette infraction au même titre que le contrevenant.

(f) establish various categories of permits;

(g) prescribe any suitable measure to avoid or prevent imitations, counterfeits or adulteration;

(h) prescribe the terms and conditions of sample taking, seizure and confiscation;

(i) prescribe rules respecting the containers, inscriptions, labelling or packaging of products.

37. The regulations made under this act shall come into force from the date of their publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein.

DIVISION VII

PROCEEDINGS AND PENALTIES

38. Every person who contravenes this act or the regulations is liable upon summary proceeding, in addition to the costs,

(a) for a first offence, to a fine of not less than \$25 nor more than \$500, in the case of an individual, and of not less than \$50 nor more than \$1,000 in the case of a corporation;

(b) for each subsequent offence within two years, to a fine of \$3,000, in the case of an individual, and of \$5,000, in the case of a corporation.

39. The offender guilty of an offence contemplated in section 6, 32 or 33 shall not be condemned to a fine of less than \$100.

40. Any person operating a slaughterhouse or a plant contemplated in section 6 without holding a permit in force is liable, in addition to the penalties provided in sections 38 and 39, to an additional fine of \$100 for each day or part of a day during which the offence continues.

41. Whosoever abets another person in committing an offence or participates in an offence committed by another person is liable to the penalties provided for such offence on the same grounds as the offender.

42. 1. Les poursuites intentées pour violation de la présente loi ou des règlements sont prises par le procureur général ou par une personne qu'il autorise et la deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'y applique.

2. Dans toute poursuite en vertu de la présente loi, la plainte ou dénonciation peut être portée dans le district judiciaire où la détention du produit a été constatée et elle est alors entendue et jugée dans ce district.

43. 1. Préalablement à toute poursuite pénale intentée pour une première infraction à la présente loi, toute personne autorisée par le procureur général, peut adresser à l'inculpé un avis, en double exemplaire, décrivant l'infraction, spécifiant l'amende et indiquant l'endroit où elle peut être payée, dans les dix jours suivants, avec, en outre, deux dollars pour les frais.

2. Le paiement du montant requis dans le délai fixé par l'avis, accompagné d'un exemplaire de cet avis dûment signé par l'inculpé, empêche la poursuite pénale.

3. Ce paiement ne peut cependant être invoqué comme admission de responsabilité civile.

4. Après paiement, l'inculpé doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction. Cependant, si celle-ci entraîne la suspension ou révocation d'un permis, l'inculpé peut, s'il n'en a pas été prévenu dans l'avis, renoncer à l'immunité de poursuite découlant du paiement et annuler ainsi son admission de culpabilité.

5. La personne qui reçoit un paiement en vertu du présent article est tenue d'en aviser le ministre ou son représentant dans les huit jours de la réception des sommes ainsi perçues et de l'informer des nom et adresse de la personne reconnue coupable, des date et lieu de l'infraction alléguée, ainsi que de la faute reprochée.

44. Dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, l'exploitant d'un établissement où l'infraction a été commise ou de l'entreprise de transport dont le véhicule est utilisé pour commettre l'infraction et le véritable contrevenant sont passibles des peines imposées pour une

42. (1) Proceedings instituted for contravention of this act or the regulations shall be brought by the Attorney-General or by a person authorized by him and Part II of the Summary Convictions Act applies.

(2) In any proceedings under this act, the complaint or information may be lodged in the judicial district where keeping of the product has been ascertained and it shall then be heard and decided in such district.

43. (1) Before any penal proceeding instituted for a first offence against this act, any person authorized by the Attorney-General may send to the accused a notice, in duplicate, describing the offence and indicating the fine and the place where such fine, and two dollars for costs, may be paid within the ensuing ten days.

(2) Payment of the required amount within the delay fixed by the notice, with a copy of such notice duly signed by the accused, shall prevent penal prosecution.

(3) Such payment, however, shall not be invoked as an admission of civil liability.

(4) After payment, the accused shall be considered to have been found guilty of the offence. However, if such offence entails the suspension or cancellation of a permit, the accused, if he has not been so informed in the notice, may renounce the immunity from prosecution resulting from the payment and so annul his admission of guilt.

(5) The person who receives a payment under this section must notify the Minister or his representative within eight days of the receipt of the amounts so collected and inform him of the name and address of the person found guilty, of the date and place of the offence alleged and of the fault charged.

44. In any proceedings instituted under this act, the operator of an establishment where the offence was committed or of the transport company whose vehicle is used to commit the offence and the real offender are liable to the penalties imposed for an offence against this act,

infraction à la présente loi, même si on ne peut prouver que ce dernier agissait sous la direction de l'exploitant.

La preuve que l'infraction a été commise par une personne, identifiée ou non, qui est à l'emploi d'un tel exploitant est une preuve concluante que l'infraction a eu lieu avec l'autorisation et sous la direction de celui-ci.

Le véritable contrevenant et l'exploitant d'un établissement ou d'une entreprise de transport peuvent être poursuivis conjointement ou séparément, au choix du poursuivant. Toutefois pour une même infraction, le juge ne peut prononcer qu'une seule condamnation contre l'un ou l'autre d'entre eux.

45. La preuve qu'un produit n'est pas destiné à la vente incombe à la personne qui a la détention du produit.

46. Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme interdisant le transport de produits en transit au Québec; toutefois, si le transport d'un produit se fait sans connaissance ou lettre de voiture indiquant les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, il y a présomption irréfragable que ce produit doit être livré au Québec.

47. Toute personne dont le nom et l'adresse, le numéro de permis ou la marque de commerce sont indiqués sur un produit détenu en vue de la vente, ou sur le contenant, l'emballage ou l'enveloppe de ce produit, comme préparateur, fabricant, conditionneur, emballeur, fournisseur ou distributeur d'un tel produit, est présumée avoir préparé, fabriqué, conditionné, emballé, fourni, distribué ou vendu ce produit au détenteur du produit au temps et au lieu où la détention a été constatée ou, le cas échéant, au lieu indiqué sur le produit, le récipient, l'emballage ou l'enveloppe de ce produit.

SECTION VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

[[**48.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises à

even if it cannot be proved that the latter was acting under the direction of the operator.

Proof that the offence was committed by a person, identified or not, in the employ of such operator shall be conclusive evidence that the offence was committed with the authorization and under the direction of the latter.

At the option of the prosecutor, the real offender and the operator of an establishment or of a transport company may be sued jointly or separately. However, for the same offence, the judge shall pronounce only one sentence on one or the other of them.

45. The burden of proof that a product is not intended for sale shall be upon the person keeping the product.

46. Nothing in this act shall be interpreted as prohibiting the transportation of products in transit in the province of Québec. However, if a product is transported without a bill of lading or way bill indicating the names and addresses of the sender and consignee, there is an irrebuttable presumption that such product is to be delivered in the province of Québec.

47. Every person whose name and address, permit number or trade mark are indicated on a product kept for sale, or on the container, label or wrapping of such product, as a person engaged in the preparation, production, conditioning, wrapping, supplying or distribution of such a product, is presumed to have prepared, made, conditioned, wrapped, supplied, distributed or sold such product to the keeper of the product at the time when and at the place where the keeping has been ascertained or, as the case may be, at the place indicated on the product, container, label or wrapping of such product.

DIVISION VIII

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

[[**48.** The amounts necessary to the application of this act shall be taken out

même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.]]

49. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'application de la présente loi.

50. La présente loi remplace la Loi des produits agricoles et des aliments (Statuts refondus, 1964, chapitre 119).

51. Les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la loi visée à l'article 50 continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou modifiés par des règlements adoptés en vertu de la présente loi et ils donnent lieu aux sanctions prévues par la présente loi.

52. Les permis délivrés en vertu de la loi visée à l'article 50 demeurent en vigueur jusqu'à la date à laquelle ils auraient expiré en vertu de cette loi et sont considérés comme des permis délivrés en vertu de la présente loi.

53. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

of the moneys granted each year for such purpose by the Legislature.]]

49. The Minister of Agriculture is entrusted with the carrying out of this act.

50. This act replaces the Agricultural Products and Food Act (Revised Statutes, 1964, chapter 119).

51. Regulations made by the Lieutenant-Governor in Council under the act contemplated in section 50 continue in force until replaced or amended by regulations made under this act and give rise to the penalties provided by this act.

52. Permits issued under the act contemplated in section 50 remain in force until the date on which they would have expired under such act and are considered as permits issued under this act.

53. This act shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.